



PAR COURRIEL

Le 31 mars 2023

N/Réf. : 24674

Objet : Demande d'accès à des documents – *Décision*

,

Nous donnons suite à votre demande reçue à nos bureaux le 2 mars 2023, visant à obtenir :

- *Tout document (directive, politique, règlement par exemple) concernant le fait de ne pas évaluer les études effectuées hors Québec (ailleurs au Canada); Depuis quand?; Quels documents confirment ceci?*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 34 et 37 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agrérer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



Vous êtes ici : Accueil – Immigrer au Québec > Éducation > Obtenir une évaluation comparative > Dépôt d'une demande d'évaluation comparative > **Documents scolaires**



Site officiel du gouvernement du Québec

IMMIGRER ET
S'INSTALLERPOURQUOI CHOISIR
LE QUÉBECOÙ
S'INSTALLER? EMPLOI

ÉDUCATION

LOGEMENT

LANGUE
FRANÇAISE

Recherche

Recherche
avancéeVersion
imprimable

- Vous informer sur l'éducation au Québec
- Incrire votre enfant dans un service de garde (gardeerie)
- Faire une demande d'admission à l'école, au collège ou à l'université
- Acquérir une connaissance du français ou vous perfectionner
- Obtenir une évaluation comparative

Dépôt d'une demande
d'évaluation comparativePièces justificatives sur
l'identité

Documents scolaires

Frais et modes de
paiement

Délais de traitement

En savoir plus sur
l'évaluation comparative

Services électroniques

Formulaires

Documents scolaires

Attention!

Considérant que les diplômes délivrés par les provinces ou territoires canadiens sont assimilés aux diplômes québécois correspondants, le Ministère n'évalue plus ces documents depuis le 1^{er} juillet 2015.

Indiquez toutes les études que vous avez faites et celles que vous faites actuellement. Joignez uniquement les copies certifiées conformes des documents scolaires (diplômes et relevés de notes) pour lesquels vous demandez une évaluation.

Le format « copie certifiée conforme » indique que la copie du document que vous soumettez doit **obligatoirement** être certifiée conforme à l'original soit par l'émetteur du document soit par une autorité reconnue **du pays ou territoire qui a délivré le document**.

Pour connaître les exigences liées au format « copie certifiée conforme », vous devez consulter la section [Exigences documentaires](#).

Pour savoir quelles autorités sont autorisées à certifier conforme un document, vous devez vous référer à la [Liste des autorités reconnues pour certifier conformes des documents](#).

CONSEIL PRATIQUE

Il est important de consulter la section Particularité pour vérifier si l'établissement d'enseignement que vous avez fréquenté est touché par des règles particulières en ce qui concerne l'envoi de relevés de notes.

Études secondaires

Pour les **études secondaires professionnelles et techniques complétées**, vous devez joindre à votre demande les diplômes et les relevés de notes détaillés correspondant à chacune de vos années d'études.

Pour les **études secondaires générales complétées**, vous devez joindre seulement le diplôme que vous voulez faire évaluer.

Pour les **études secondaires non complétées** (générales, professionnelles ou techniques), vous devez joindre les relevés de notes des deux dernières années d'études effectuées et réussies.

Si les relevés de notes n'indiquent pas clairement que vous avez réussi vos années d'études secondaires, vous devez joindre à votre demande l'attestation officielle de l'établissement d'enseignement que vous avez fréquenté et qui confirme la portion du programme complétée et réussie.

Études postsecondaires

Le Ministère n'évalue plus les documents scolaires qui sanctionnent des études postsecondaires non complétées.

Pour obtenir une évaluation comparative pour des **études postsecondaires** (techniques, professionnelles ou universitaires) **complétées**, vous devez joindre les diplômes et les relevés de notes détaillés pour chacune des années d'études effectuées, y compris les relevés de notes des stages compris dans la formation scolaire officielle menant à un diplôme.

Particularité

Envoi de relevés de notes au Ministère par certains établissements d'enseignement supérieur

Tous les établissements d'enseignement supérieur **de Hong Kong, des États-Unis (incluant les universités ou collèges américains établis à l'extérieur du pays), de l'Éthiopie, du Ghana, du Nigeria, de la Sierra Leone, de la Thaïlande et de la Turquie** doivent faire parvenir les relevés qu'ils délivrent, sous enveloppe scellée, directement à la **Direction du courrier, de l'encaissement et de l'évaluation comparative**.

REMARQUE : Si vous avez effectué vos études secondaires au Liban et que vous les avez terminées au cours d'une année où il n'y a pas eu d'examen de baccalauréat, vous devez joindre à votre demande vos relevés de notes, votre attestation de candidature ou la fiche de votre inscription à l'examen.

CONSEIL PRATIQUE

Le Ministère **traitera votre demande** lorsqu'il aura reçu tous les **documents exigés** y compris les traductions. S'il y a lieu, nous vous invitons à communiquer directement avec l'établissement d'enseignement que vous avez fréquenté pour qu'il fasse parvenir le plus rapidement possible, au bureau du Ministère, tous les documents exigés.

Documents non évalués par le Ministère

Liste non exhaustive

- Documents scolaires qui sanctionnent un programme qui n'est pas reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif

concerné

- Documents scolaires délivrés par un établissement d'enseignement qui n'est pas reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné
- Documents scolaires qui sanctionnent des études primaires et secondaires d'une durée de moins de neuf années (excluant la maternelle)
- Documents scolaires qui sanctionnent des études postsecondaires non complétées
- Documents scolaires délivrés par un établissement d'une province ou d'un territoire canadiens
- Certificats de scolarité ou d'inscription
- Attestations ou certificats de compétence ou de qualification professionnelle
- Attestations de travail
- Attestations de stages professionnels qui ne font pas partie de la formation scolaire officielle menant à un diplôme
- Relevés de notes ou diplômes pour des études d'une durée de moins d'une année scolaire

Politique de confidentialité | Médias sociaux | Déclaration de services à la clientèle | Accès à l'information | Accessibilité
Dernière modification : 2015-07-02



© Gouvernement du Québec, 2006



Vous êtes ici : Accueil – Immigrer au Québec > Éducation > **Obtenir une évaluation comparative**



Site officiel du gouvernement du Québec



IMMIGRER ET
S'INSTALLER

POURQUOI CHOISIR
LE QUÉBEC

OÙ
S'INSTALLER? EMPLOI

ÉDUCATION

LOGEMENT

LANGUE
FRANÇAISE

Recherche

Recherche
avancée

Version
imprimable

- Vous informer sur l'éducation au Québec
- Incrire votre enfant dans un service de garde (gardeerie)
- Faire une demande d'admission à l'école, au collège ou à l'université
- Acquérir une connaissance du français ou vous perfectionner
- Obtenir une évaluation comparative
 - Depôt d'une demande d'évaluation comparative
 - Délais de traitement
 - En savoir plus sur l'évaluation comparative
- Services électroniques
- Formulaires

Obtenir une évaluation comparative

Attention!

Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a adopté des règles précises en matière d'exigences documentaires. Considérant que les diplômes délivrés par les provinces ou territoires canadiens sont assimilés aux diplômes québécois correspondants, le Ministère n'évalue plus ces documents depuis le 1^{er} juillet 2015.

L'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* est un **avis d'expert** délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à titre indicatif seulement. Elle n'est ni un diplôme, ni une équivalence de diplôme.

L'évaluation comparative établit une comparaison générale entre deux systèmes éducatifs officiels. Elle indique à quels repères scolaires (ou principaux diplômes) et à quels domaines de formation du Québec peuvent être comparées les études effectuées à l'extérieur du Québec.

RENSEIGNEMENT UTILE

 Les tableaux comparatifs des diplômes ont été retirés de l'annexe 3 du *Guide des procédures d'immigration* puisqu'ils contenaient des informations désuètes. Un nouvel outil est en voie d'élaboration au Ministère. Entre-temps, il vous est toujours possible de consulter le site du [Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux](#), à la section Profils de systèmes d'éducation de pays.



Pour en savoir plus

- Dépôt d'une demande d'évaluation comparative
- Demande d'évaluation comparative

- [Pièces justificatives sur l'identité](#)
- [Documents scolaires](#)
- [Exigences documentaires](#)
- [Délais de traitement](#)
- [En savoir plus sur l'évaluation comparative](#)

Politique de confidentialité | Médias sociaux | Déclaration de services à la clientèle | Accès à l'information | Accessibilité
Dernière modification : 2015-07-02



© Gouvernement du Québec, 2006

DESTINATAIRE : M Robert Baril, Sous-ministre

EXPÉDITEUR : Mme Lucie Latulippe, Sous-ministre adjointe à l'immigration

DATE : 13 février 2015

OBJET : **Arrêt de l'évaluation des diplômes des autres provinces canadiennes**

CONTEXTE

Le chapitre sur la mobilité de la main d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) signé par le Québec prévoit à l'article 706 que : «...en matière d'accès aux occasions d'emplois, les Parties accordent aux travailleurs des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent, dans des circonstances analogues, à leurs propres travailleurs.»

Aussi, suite aux modifications apportées en octobre 2009 au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, le Ministère considère les diplômes canadiens assimilables aux diplômes québécois.

Par ailleurs, dans le cadre d'une stratégie de réduction et de maintien des délais de traitement des évaluations comparatives des études (ECE), le Ministère a entrepris différentes actions visant notamment à recentrer l'utilisation de cet outil sur sa finalité première, soit le soutien à l'intégration professionnelle.

Dans ce contexte, le Ministère a décidé de cesser d'offrir des ECE pour les diplômes obtenus dans les provinces canadiennes. Toutefois, avant de mettre fin à ce service, le Ministère a mené des travaux auprès des partenaires gouvernementaux concernés pour que soit retirée l'exigence de l'évaluation comparative délivrée par le Ministère pour les diplômes canadiens.

PROBLÉMATIQUE

À notre connaissance, deux ministères exigent encore l'évaluation comparative délivrée par le MIDI pour les diplômes canadiens :

- *Le ministère des Finances du Québec, par l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts, pour l'octroi d'un crédit d'impôt aux nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource;*
- *Le ministère de la Famille, par la Directive sur l'évaluation de la qualification du personnel de garde.*

À ce jour, les démarches effectuées par la DAÉPRA auprès de ces deux ministères n'ont pas permis d'obtenir une date de cessation de cette exigence.

Direction de l'authentification, de l'évaluation professionnelle
et de la révision administrative

DESTINATAIRES : Luc Boisvert, Directeur des relations avec les partenaires
Kok Ving Chantha, Directrice du registraire et des services en ligne
Martine Faille, Directrice générale des politiques et programmes de participation et inclusion
Lyn Fleury, Directrice générale des opérations
Martin Gagnon, Commissaire aux plaintes et à la qualité des services
Simona Maria George, Directrice du Courrier, de l'Encaissement et de l'Évaluation comparative
Anne-Marie Meggs, Directrice des services à la clientèle
Nathalie Provost, Directrice générale de la reconnaissance des acquis et des compétences
Paul Rémillard, Secrétaire général
Bernard Roy, Directeur général des services de participation et d'inclusion
Siham Zouali, Directrice de la francisation en milieu communautaire

C.C. : Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'Immigration
Jacques Leroux, sous-ministre adjoint à la Participation et à l'Inclusion

EXPÉDITEUR : Hugo Clermont, Directeur p.i. de l'Authentification, de l'Évaluation professionnelle et de la Révision administrative

DATE : Le 25 juin 2015

OBJET : **Fin de l'offre de service relative à l'évaluation comparative des diplômes canadiens**

À compter du 1er juillet 2015, le Ministère mettra fin à l'offre de service relative à l'évaluation comparative des diplômes canadiens. Afin d'assurer une meilleure mobilité de la main d'œuvre et conformément à l'Accord sur le commerce intérieur, le Ministère considère les diplômes et autres documents scolaires reconnus par les provinces et territoires canadiens assimilables aux études et aux diplômes québécois correspondants.

Dans le cadre d'une stratégie de réduction et de maintien des cibles de traitement des évaluations comparatives, le Ministère a mis en place diverses mesures pour notamment recentrer l'utilisation de cet outil sur sa finalité première, soit le soutien à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

À cette fin, plusieurs partenaires gouvernementaux du Ministère ont été contactés pour connaître les conséquences d'une éventuelle cessation des évaluations sur leur clientèle respective. Presque tous ont indiqué qu'un arrêt des évaluations n'affecterait pas leur clientèle. Le Ministère a donc invité ses partenaires à cesser d'exiger une évaluation comparative des études pour les diplômes canadiens.

En septembre 2014, le Ministère a affiché officiellement cette position dans son site Internet et a réitéré la demande à ses partenaires en avançant la date du **1er juillet 2015** pour l'arrêt complet du service.

Pour toutes questions relatives à l'arrêt de l'offre de service relative à l'évaluation des diplômes canadiens, vous pouvez consulter Suzanne Breault au poste [REDACTED]

NOTE

DESTINATAIRE : Personnel de la DCEEC et de la DAEPRA

DATE : 2015-07-01

1

OBJET : Fin de l'offre de service relative à l'évaluation comparative des documents scolaires délivrés par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens

Contexte :

Dans le cadre d'une stratégie de réduction et de maintien des délais de traitement des évaluations comparatives, le Ministère a mis en place diverses mesures afin notamment de recentrer l'utilisation de cet outil sur sa finalité première, soit le soutien à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

À compter du 1^{er} juillet 2015, le Ministère affichera officiellement dans son site Internet un avis sur la fin de l'offre de service relative à l'évaluation comparative des documents scolaires délivrés par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens.

Consigne, procédure et information :

Une période de transition est prévue jusqu'au 1^{er} septembre 2015 afin de ne pas pénaliser la clientèle.

1- Demandes d'évaluation comparative reçues avant le 1^{er} septembre 2015 incluant les dossiers en cours et ceux mis en PR2 :

- Traiter la demande.

2- Demandes d'évaluation comparative reçues le ou après le 1^{er} septembre 2015 :

- Ne pas évaluer les documents scolaires délivrés par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens.
- Envoyer la lettre type 7 ou 82 en ajoutant l'avis suivant : « Depuis le 1^{er} juillet 2015, le Ministère n'évalue plus les études effectuées dans une province ou un territoire canadiens. ».

Date de création :

Analyste ou chef d'équipe responsable : Ranin Be

Date de mise à jour : 2015-06-26

Responsable de la mise à jour : Suzanne Breault

NOTE

2

3- Demande de duplicita pour une évaluation comparative contenant au moins un document scolaire délivré par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens :

- Délivrer le duplicita.

4- Demande de commentaire et interrogation sur une évaluation comparative contenant au moins un document scolaire délivré par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens :

- Traiter la demande si elle a été envoyée dans les délais prescrits : il est donc possible qu'il y ait modification du repère ou du domaine de formation.

5- Ajout de document scolaire sur une évaluation comparative contenant au moins un document scolaire délivré par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens :

- Traiter la demande en conservant le document scolaire canadien sur l'évaluation comparative.

En cas de doute, veuillez consulter votre chef d'équipe.

Date de création :

Analyste ou chef d'équipe responsable : Ranin Be

Date de mise à jour : 2015-06-26

Responsable de la mise à jour : Suzanne Breault

Direction de l'authentification, de l'évaluation professionnelle et de la révision administrative
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
285, rue Notre Dame Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1T8

Le 29 juin 2015

Madame,
Monsieur,

Objet : Fin de l'offre de service d'évaluation comparative des documents scolaires délivrés par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens

Conformément à l'Accord sur le commerce intérieur, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de prendre des mesures afin d'aplanir et d'éliminer les obstacles inter provinciaux à la libre circulation des travailleurs, des biens, des services et des investissements.

Pour assurer une meilleure mobilité de la main-d'œuvre, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion considère désormais les diplômes et autres documents scolaires délivrés par un établissement d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadiens assimilables aux études ou aux diplômes québécois correspondants. Par conséquent, il n'évaluera plus ces documents à compter du 1^{er} juillet 2015.

Vous trouverez, en pièce jointe, le tableau des principaux diplômes canadiens et les études ou les diplômes correspondants au Québec. Aussi, pour obtenir de l'information plus complète sur les systèmes d'éducation au Canada ainsi que la liste des établissements reconnus, vous pouvez consulter le site du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux au <http://www.cicdi.ca>.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hugo Clermont
Directeur p.i.

**Tableau des principaux diplômes canadiens
et les études ou les diplômes correspondants au Québec**

CANADA			QUÉBEC
Diplôme	Durée du programme	Durée totale de la scolarité	Diplôme ou études comparables
High School Diploma	Deuxième cycle du secondaire de 2 à 4 ans selon les provinces*	12 ans	Une année de DEC préuniversitaire **
Certificate/Diploma (filières techniques)	1 an	13 ans	Attestation d'études collégiales (AEC)
Diploma/Advanced Diploma (filières techniques)	2 à 3 ans	14 à 15 ans	DEC technique
Certificate (filières universitaires)	1 an	13 ans	DEC préuniversitaire
Bachelor General (with Concentration***)	3 ans	15 ans	Diplôme ou majeure (60 crédits)
Bachelor (with Specialisation, Major ou Honours***)	4 ans ou plus	16 ans ou plus	Baccalauréat universitaire
Graduate/Post-Graduate Diploma ou Certificate (filières universitaires)	1 an	Généralement 17 ans	Diplôme d'études supérieures spécialisées
Master	1 à 2 ans	Au moins 17 ans	Maîtrise
Doctorate	2 à 4 ans	Au moins 19 ans	Doctorat

* Actuellement, le deuxième cycle du secondaire a une durée de 2 ou 4 ans selon les provinces.

Se référer au site du Centre canadien sur les diplômes internationaux pour plus de détails.

** Avant 2003 les diplômes d'études secondaires de l'Ontario étaient comparés soit à un diplôme d'études secondaires du Québec, soit à une année de DEC préuniversitaire et ce en fonction du nombre et du type de crédits obtenus (avant 2003 les études pouvaient être de 13 années).

*** La mention peut n'être spécifiée que sur les relevés de notes. En l'absence de précision, c'est la durée des études qui doit être prise en compte et qui apparaît sur les relevés de notes.